

RAPPORT.

En vertu d'un bref d'élection à moi adressé pour le district électoral de *Chicoutimi* et *Saguenay*, province de *Québec*, daté le deuxième jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, je déclare par le présent *Ernest Cimon*, Écuier, avocat, régulièrement élu député à la Chambre des Communes du *Canada*, pour le dit district électoral de *Chicoutimi* et *Saguenay*.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau ce sixième jour de mars mil huit soixante-quatorze.

J. GAGNÉ (L. S.)

Officier-Rapporteur.

Vraie copie.

R. POPE,

Greffier de la Couronne en Chancellerie pour le *Canada*.

ÉTAT DES PROCÉDÉS DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR POUR CHICOUTIMI ET SAGUENAY.

Après avoir reçu le writ d'élection qui m'a été adressé en ma qualité d'officier-rapporteur pour *Chicoutimi* et *Saguenay*, j'ai émané une proclamation convoquant les électeurs à *Chicoutimi* le 14 février 1874 pour la nomination et fixant la votation au 2 mars 1874.

J'ai fait afficher cette proclamation suivant la loi dans toutes les municipalités où il devait y avoir votation et ce, dans les deux langues, anglaise et française.

Le 14 février, jour de nomination, je me suis rendu au lieu et à l'heure fixés par la proclamation et après la lecture de ma Commission, du writ d'élection et de la proclamation, j'ai demandé aux électeurs assemblés quel était celui qu'ils choisissaient pour les représenter à la Chambre des Communes.

Deux candidats ont alors et là été proposés, *Arthur Hudon*, écuier, avocat et *Ernest Cimon*, écuier, avocat.

Poll ayant été demandé, je l'ai accordé et en même temps j'ai indiqué les lieux où les polls seraient tenus.

J'ai fait les subdivisions voulues par la loi dans toutes les municipalités où les listes électorales contenaient les noms de plus de 200 électeurs et j'ai nommé des députés officiers-rapporteurs pour chaque poll.

Depuis la dernière élection générale en 1872, trois nouvelles municipalités, *St. Prime*, *St. Louis de Métalbelchouan* et *St. Jérôme* ont, été érigées dans les limites des anciennes municipalités de *Roberval* et de *Hébertville* dans le comté de *Chicoutimi*, formant cinq municipalités là où il n'y en avait que deux auparavant. Deux de ces municipalités, celle de *St. Jérôme* et celle de *Roberval* n'ayant pas déposé depuis de listes électorales au moins un mois avant la date du writ d'élection, j'ai cru devoir consulter deux avocats, *John O'Farrell*, écuier, et *J. A. Gagné*, écuier, pour savoir si je pouvais accorder la votation dans ces deux municipalités et si je pouvais me servir à cet effet des listes des deux anciennes municipalités de *Roberval* et de *Hébertville*; sur leur réponse négative, j'ai cru devoir donner instruction aux députés officiers-rapporteurs pour ces deux endroits de ne pas accorder la votation. De fait, aucun officier ne pouvait me livrer aucune liste certifiée comme étant la liste de l'une ou l'autre de ces deux municipalités, tel que voulu par la loi. Et quant à moi je n'ai vu dans la loi aucune clause qui m'autorisait à prendre les deux listes des deux anciennes municipalités (lesquelles listes contenant plus de deux cents noms) et à choisir dans ces deux listes un certain nombre de nom pour en faire une liste électorale pour chacune des nouvelles municipalités. Je n'ai pas le pouvoir de faire des listes électorales, le seul pouvoir que la loi m'accorde relativement aux listes électorales c'est, lorsqu'une municipalité contient plus de deux cents voteurs, de subdiviser cette municipalité et de donner à chaque subdivision la partie de la liste générale qui lui est propre.